CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS

ENV.22.112.AV

Projets de plan que constituent les trois projets d'arrêtés déterminant les conditions sectorielles
1) des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques,
2) des centres de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage,
3) des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux.
Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 27/09/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Bénédicte HEINDRICHS, Directrice générale du SPW ARNE
Date de réception de la demande :	12/09/2022
Délai de remise d'avis :	30 jours
Référence légale :	Livre Ier du Code de l'Environnement (Art. D.56, § 4) *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir
Préparation de l'avis :	Assemblée « Déchets »
Approbation :	A l'unanimité des membres (validation électronique)

Brève description du dossier :

Dans le cadre de l'élaboration des projets de plan que constituent les projets d'arrêtés déterminant les conditions sectorielles 1) des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques, 2) des centres de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, 3) des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux, une évaluation des incidences sur l'environnement sera réalisée. Un projet de contenu du rapport des incidences environnementales est soumis à l'avis du Pôle en ce qui concerne l'ampleur et la précision des informations que ce rapport doit contenir.

1. PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

- **Le projet de contenu du RIE s'inscrit dans le contenu minimum fixé par le Livre Ier du Code de l'Environnement (Art. D.56, § 4).**
- Le Pôle tient à noter qu'il le précise de manière opportune en reprenant notamment certains éléments des attentes générales du Pôle (voir point 2) ainsi qu'en sollicitant un benchmarking des normes des régions et pays alentours et des analyses des conséquences éventuelles sur les transferts transfrontaliers de déchets.

  Il y a toutefois lieu de réintégrer les quelques mots supprimés et identifiés dans le tableau repris ci-dessous.
- Par ailleurs, le Pôle note que le projet de contenu intègre une analyse liée à « l'activité économique » (voir dans le tableau ci-dessous, sous le point 2°/chapitre 3), analyse non prévue par la législation. Comme déjà précisé dans d'autres dossiers, le Pôle recommande la réalisation d'un rapport spécifique, rédigé par des spécialistes en la matière, distinct et complémentaire au RIE (lui aussi à rédiger par des spécialistes). Celui-ci devrait notamment aborder la question des conséquences éventuelles sur les transferts transfrontaliers de déchets.
- Enfin, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :
  - les attentes générales et spécifiques du Pôle (voir point 2) ;
  - l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 3).

Contenu défini par le Code de l'Environnement	***Proposition de contenu soumise au Pôle*** *Eléments inchangés, **ajoutés**, ~~supprimés~~ ou reformulés*
	Chapitre 0 – INTRODUCTION Ce chapitre rappelle l'objet et les conditions de la mission dévolues à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales, si un tel auteur est désigné pour réaliser la mission. Il présente également l'auteur de l'étude environnementale.
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	Chapitre 2 – OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS Ce chapitre contient : • une présentation résumée des objectifs ~~principaux~~ régionaux des projets de plan que constituent les trois projets d'arrêtés ; • une présentation résumée du contenu de ces projets de plan ; • une présentation de l'articulation de ceux-ci avec : - d'autres plans et programmes ~~pertinents~~ ayant fait ou faisant l'objet d'une évaluation environnementale, schémas ou documents de planification pertinents ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ; - d'autres législations existantes, comme le CoDT, le Code de l'Environnement, le décret relatif au permis d'environnement, etc., avec lesquels il doit être rendu compatible, ainsi qu'une analyse des éventuels problèmes d'incompatibilité.

Contenu défini par le Code de l'Environnement	***Proposition de contenu soumise au Pôle*** *Eléments inchangés, **ajoutés**, ~~supprimés~~ ou reformulés*
2° les aspects pertinents de la **situation environnementale** ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	Chapitre 3 – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT Ce chapitre présente une analyse de l'état initial de l'environnement, dans le domaine afférent aux projets de plan, et son évolution ~~probable~~ s'ils ne sont pas mis en œuvre. Les thèmes suivants sont étudiés (identifiés au point 6°) : • la santé humaine ; • la population ; • l'environnement (sols, eaux, air, faune, flore, bruit, paysages et diversité biologique) ; • le climat ; • ~~le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;~~ • les pratiques agricoles et l'agriculture ; • l'activité économique (en amont et en aval des secteurs d'activités concernés par les projets d'arrêtés) ; • les biens matériels. L'étude de ces différents thèmes concerne uniquement les éléments jugés pertinents pour les projets de plan. Il ne s'agit donc pas d'extrapoler à ce sujet. L'auteur de l'étude expose les raisons qui ont mené à considérer les éléments pertinents, ou non, à la lumière notamment des objectifs définis et mentionnés au chapitre 2. Aussi, l'auteur de l'étude procède à une comparaison entre les perspectives d'évolution de l'environnement après application des projets de plan faisant l'objet du rapport sur les incidences environnementales et les perspectives d'évolution de l'environnement si les plans envisagés n'étaient pas du tout mis en œuvre et que l'environnement continuerait à évoluer selon les règles existantes (« alternative o »). Cette comparaison tient également de l'enseignement tiré des arrêts rendus par le Conseil d'Etat à l'égard des établissements visés par les trois projets d'arrêtés. De plus, le chapitre présente également l'état des connaissances au regard de la littérature existante (régionale, nationale et européenne) et les alternatives possibles pour le secteur d'activité visé par les trois projets d'arrêtés. L'analyse de l'état initial de l'environnement ne consiste pas uniquement à présenter et compiler toutes les données récoltées disponibles et étudiées, mais les hiérarchise (en en expliquant les raisons). Il fait également ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables, notamment les interactions entre les différentes pressions, et la manière dont les projets de plan permettent d'y répondre.
3° les **caractéristiques environnementales** des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Enfin, ce chapitre étudie également les principales caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les établissements concernés, déjà implémentés en Wallonie et l'impact des trois projets d'arrêtés sur celles-ci. ➢ Voir remarque page 8 (point 3° du tableau).

Contenu défini par le Code de l'Environnement	***Proposition de contenu soumise au Pôle*** *Eléments inchangés, **ajoutés**, ~~supprimés~~ ou reformulés*
4° les **problèmes environnementaux** liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;	Chapitre 4 – ANALYSE DES INCIDENCES DES PROJETS DE PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT Enfin, ce chapitre présente les problèmes environnementaux liés aux projets de plan, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
5° **les objectifs de la protection de l'environnement pertinents** et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;	Chapitre 2 – OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS Ce chapitre présente également la manière dont les objectifs de protection de l'environnement ~~pertinents~~ et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration des projets de plan.
6° les **incidences non négligeables probables**, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, **tant positifs que négatifs**, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;	Chapitre 4 – ANALYSE DES INCIDENCES DES PROJETS DE PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT Ce chapitre doit présenter une analyse exposant les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) de la mise en œuvre des projets de plan. Il présente une analyse détaillée des effets notables (négatifs et positifs) probables de la mise en œuvre des projets de plan sur l'environnement, spécifiquement sur les thématiques visées au chapitre 3 (revoir le point 2° ci-dessus) ainsi que sur certains éléments liés à la qualité de vie (cadre de vie, préservation des biens et des personnes, etc.). Pour chaque thématique étudiée, une structure unique rédactionnelle sera utilisée par l'auteur de l'étude. Elle s'articule, au minimum, autour des éléments suivants : • état des connaissances au regard de la littérature scientifique ; • benchmarking des normes des régions et pays alentours et analyses des conséquences éventuelles sur les transferts transfrontaliers de déchets ; • identification et description des incidences sur la thématique considérée ; • évaluation de l'adéquation des dispositions insérées dans les projets de plan ; • recommandations d'amélioration ; • références citées. En fonction de la thématique étudiée, les paramètres et méthodologies utilisées pour la mesure ainsi que les normes et règlements de référence utilisés sont illustrés. Ce chapitre étudiera également, d'un point spécifique, les incidences sur les interactions entre les différentes thématiques étudiées. Il est notamment répondu aux questions suivantes : • Y a-t-il des incidences prévisibles pouvant résulter d'interactions entre les divers facteurs d'incidences ? • Quelle peut être l'ampleur possible de ces incidences et leur prise en compte dans les projets de plan ? • Quelles mesures permettraient de les éviter, de les réduire ou de les compenser ?

Contenu défini par le Code de l'Environnement	***Proposition de contenu soumise au Pôle*** *Eléments inchangés, **ajoutés**, ~~supprimés~~ ou reformulés*
7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	Chapitre 6 – POINTS DE VIGILANCE ET MESURES DE SUIVI Dans une première section, il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les éventuelles incidences négatives non négligeables de la mise en œuvre des projets de plan sur l'environnement (… voir point 9°) Il met aussi en évidence les raisons pour lesquelles les incidences négatives non négligeables de la mise en œuvre des projets de plan ne peuvent être évitées, justifiant le recours à des mesures compensatoires.
8° une **déclaration** résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées… et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée,… y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;	Chapitre 5 – JUSTIFICATION DES PROJETS DE PLAN ET ÉVALUATION DES ALTERNATIVES Ce chapitre contient l'exposé des motifs pour lesquels les options contenues dans les projets de plan ont été retenues au regard des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire, national et/ou régional et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées. Les raisons justifiant le choix peuvent être notamment d'ordre technique, socioéconomique ou juridique. Il présente également les solutions de substitution ou les alternatives techniques qui peuvent raisonnablement être proposées et en explique les raisons. Chapitre 1er – APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE Le chapitre relatif à l'approche méthodologique contient un paragraphe identifiant le cadre légal dans lequel s'inscrit le rapport sur les incidences environnementales ainsi que son contenu. Il définit également la portée de l'évaluation environnementale ainsi que la manière dont l'étude a été réalisée. Ce chapitre décrit les limites d'interprétation des informations délivrées et récoltées, les hypothèses et les choix effectués par l'auteur de l'étude pour réaliser le rapport et démontrer que l'analyse effectuée est scientifiquement fondée et argumentée. Il étaye les sources scientifiques consultées (nationales ou internationales). Ce chapitre mentionne également les difficultés rencontrées par l'auteur de l'étude lors de la réalisation de sa mission (difficultés scientifiques/technologiques/manque de savoir-faire/absence de référentiels) et la manière dont elles ont été surmontées. Le présent chapitre contient également les avis rendus par le Pôle Environnement et par les communes wallonnes consultées sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et il précise la manière dont ces avis ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport ou, à défaut, motive les raisons justifiant l'absence de prise en considération.

Contenu défini par le Code de l'Environnement	***Proposition de contenu soumise au Pôle*** *Eléments inchangés, **ajoutés**, ~~supprimés~~ ou reformulés*
8° (suite)	Chapitre 6 – POINTS DE VIGILANCE ET MESURES DE SUIVI Au sein de la seconde section de ce chapitre, le prestataire établit une note méthodologique décrivant la manière dont le rapport sur les incidences environnementales a été réalisé. Cette note est conçue de manière à ce que le pouvoir adjudicateur soit en mesure de refaire l'étude à l'identique ou de la réviser, le cas échéant, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de suivi. La note contient également des propositions d'amélioration à apporter à l'étude telle que réalisée si elle devait être à nouveau réalisée. Elle constitue donc un guide de raisonnement afin de réévaluer les mesures des trois projets de plan une fois qu'ils sont mis en œuvre.
9° une description des **mesures de suivi** envisagées conformément à l'article 59 ;	Chapitre 6 – POINTS DE VIGILANCE ET MESURES DE SUIVI (suite point 7°) …et la manière d'en assurer le suivi. A cet effet, des indicateurs de suivi adéquats sont définis, mesurés et compilés dans un tableau de bord pour chaque thématique visée au chapitre 3.
10° un **résumé non technique** des informations visées ci-dessus.	Chapitre 7 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE L'auteur de l'étude fournit un résumé non technique des informations contenues dans les chapitres précédents. L'objectif du résumé non technique est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport environnemental facilement compréhensibles pour le public et pour les organismes qui seront consultés sur ce document dans le cadre de la procédure de consultation du public.

2. ATTENTES GENERALES ET SPECIFIQUES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
  - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
  - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.

- Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation ; attentes générales pour tous les PP et attentes spécifiques au présent dossier.

Contenu défini par le Code de l'Environnement	***Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP***
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;	○ Reprendre une **description globale et rapide** du PP ; ○ Présenter : - les **principaux enjeux** du PP ; - les **objectifs** du PP qui en découlent et leur hiérarchisation (**comment ces objectifs répondent aux enjeux**) ; ○ Lister les plans et programmes potentiellement <u>pertinents ;</u> ○ Expliquer les **liens** entre les objectifs du PP et les **objectifs <u>pertinents</u> des PP <u>pertinents</u>** en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet, le déforcer ou le renforcer, et inversément. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités. ***<u>Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW</u>*** RAS
2° les aspects pertinents de la **situation environnementale** ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;	La situation environnementale : ○ présente les thématiques environnementales concernées par le PP selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel…) ; ○ dans les périmètres impactés, présente **les grandes tendances et caractéristiques** ; ○ tient compte des impacts du PP sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des **impacts de l'extérieur sur le territoire** permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le PP n'est pas mis en œuvre (**situation « 0 »**). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants. ***<u>Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW</u>*** RAS
3° les **caractéristiques environnementales** des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du PP. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement. ***<u>Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW</u>*** Il ne s'agit pas d'analyser les caractéristiques des zones autour d'établissements précis, déjà implémentés en Wallonie (comme proposé dans le projet de contenu RIE) mais bien d'analyser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PP. Nous ne nous trouvons en effet pas dans le cadre d'une étude d'incidences pour un renouvellement de permis d'un établissement précis, mais bien dans celui d'un RIE pour l'établissement de conditions sectorielles applicables sur l'ensemble du territoire wallon.

Contenu défini par le Code de l'Environnement	*Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP*
4° les **problèmes environnementaux** liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;	Cette partie présente les **différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux** et leurs **interactions** au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 6°). ***Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW*** RAS
5° **les objectifs de la protection de l'environnement pertinents** et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;	Ce point : ○ définit les **objectifs environnementaux** du PP ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les **arbitrages ayant eu lieu** entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique **en quoi** les objectifs fixés permettent de **se différencier de la situation « o »** ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan. ***Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW*** RAS.
6° les **incidences non négligeables probables**, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, **tant positifs que négatifs**, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;	Cette partie : ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les **incidences** positives et négatives **des mesures du PP sur les différentes thématiques environnementales ;** ○ expose **les enjeux environnementaux** liés au choix des mesures **;** ○ fait apparaitre **uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ».** Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions. ***Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW*** RAS
7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	Ce point **détaille les mesures correctrices ou amplificatrices** (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible…). Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité. ***Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW*** Pour éviter ou réduire un impact significatif du projet, le RIE doit proposer des alternatives au contenu du PP, si cela s'avère pertinent.

Contenu défini par le Code de l'Environnement	***Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP***
8° une **déclaration** résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;	La déclaration : ○ présente la **procédure** appliquée pour l'élaboration du PP et de son RIE ; ○ montre si les **remarques du RIE** ont été prises en compte dans le PP ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes **difficultés rencontrées** (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique …) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation. ***<u>Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW</u>*** RAS.
9° une description des **mesures de suivi** envisagées conformément à l'article 59;	Ce point : ○ définit les **indicateurs/mesures de suivi** qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi **globaux** mais aussi, le cas échéant, **particuliers** ; ○ privilégie des mesures de suivi **faciles à mettre en œuvre**. ***<u>Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW</u>*** RAS.
10° un **résumé non technique** des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : ○ est destiné à un **large public** et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les **points forts du PP.** ***<u>Eléménts spécifiques aux 3 projets d'AGW</u>*** RAS.

3. IMPORTANCE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre Ier du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
  - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
  - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
  - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
  - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.

  C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels…), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture…) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière (recommandation suivie dans le présent dossier). Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.